



## COMMUNE DE GOUMOËNS

### REGLEMENT ET TARIF FIXANT LES EMOLUMENTS EN MATIERE DE CONTRÔLE DES HABITANTS

La Municipalité de Goumoëns

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (CH)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,

arrête

#### **Article premier :**

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, individuelle ou par famille  | Fr. 20.--             |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration  | Fr. 20.--             |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration  | Fr. 10.--             |
| d) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre Commune  | Fr. 10.--             |
| e) Communication de renseignements à des tiers en application de l'art. 22 al. 1 de la LCH, par recherche   | Fr. 10.--             |
| f) Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté de la recherche, par recherche de  | Fr. 10.-- à Fr. 30.-- |
| g) Enregistrement d'un changement d'état civil  | Fr. 10.--             |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement |                       |

- par liste, par page Fr. 5.--
- mais au minimum Fr. 20.--
- i) Communication d'adresses par étiquettes, par page Fr. 20.--

## Article 2

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## Article 3

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## Article 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'intérieur.

## Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 juillet 2012.

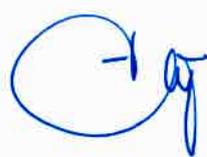
Le Syndic :



Jean-Luc Bezençon



La Secrétaire :



Florence Minini

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 12 septembre 2012.

Le Président :



Claude Risch



La Secrétaire :

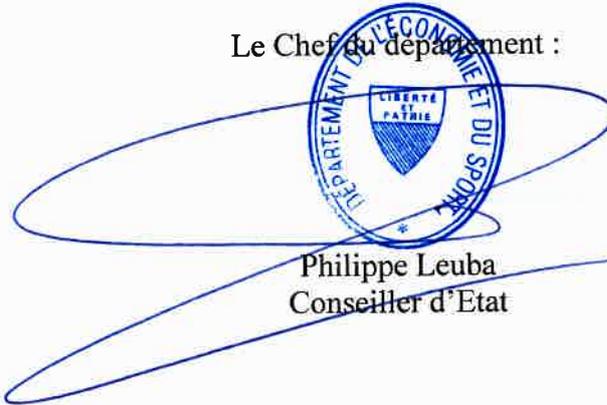


Line Porcello

**02 MAI 2016**

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport le .....

Le Chef du département :



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat